

II III II

Interdisant l'exercice de certaines activités de Police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER, - Est interdit sur l'ensemble du territoire national l'exercice :

- de la profession de détective privé ;
- des activités de police privée autres que celles de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

ARTICLE 2, - l'Ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés sont soumises à autorisation préalable.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

ARTICLE 3, - Toute infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

DAKAR, le 19 JUIN 1978

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

~~121876~~ 16.1381

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 11/78

Interdisant l'exercice de certaines
activités de police privée et soumettant
à autorisation préalable l'exercice
d'autres de ces activités.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Decret de présentation n° 78-384 du 8 Mai 1978 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

Jean COLLIN

Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda SOW

PROJET **DE** **L**OI

interdisent l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice d'autres de ces activités.

- **E**XPOSE **DES** **M**OTIFS

Il existe en Europe des organismes privés qui donnent, par correspondance, des cours sur les techniques et méthodes policières et délivrent à leurs élèves, à l'issue de ces cours, le diplôme de détective-expert ou de détective privé, voire une carte professionnelle de détective privé.

L'enseignement dispensé par ces organismes à but lucratif est considéré comme peu valable. Les diplômes qu'ils délivrent n'ont aucun caractère officiel et ne peuvent être pris au sérieux. Cependant un certain nombre de nationaux en sont titulaires. Il s'en prévalent pour demander à exercer la police privée ou la profession de détective privé.

Dans la conjoncture sénégalaise, il serait dangereux pour la tranquillité publique d'admettre de telles activités dont il est difficile de cerner les limites et qui échapperaient à tout contrôle d'une autorité hiérarchique ou du pouvoir judiciaire.

Toutefois, certaines de ces activités sont utiles. Il s'agit de la surveillance, du gardiennage ou de l'escorte des biens privés. Plusieurs entreprises se sont déjà installées à cet effet. Il convient néanmoins d'en réglementer l'exercice en le soumettant à autorisation préalable.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

interdisant l'exercice de certaines
activités de police privée et soumettant
à autorisation préalable l'exercice d'autres
de ces activités.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est interdit sur l'ensemble du territoire national
l'exercice :

- de la profession de détective privé ;
- des activités de police privée autres que celles de surveillance,
gardiennage ou escorte de biens privés.

Article 2. - L'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de
surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés sont soumis à
autorisation préalable.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont
fixées par décret.

Article 3. - Toute infraction à la présente loi sera punie d'un
emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à
500.000 francs.

~~151276~~ 161380

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 11/78 interdisant l'exercice de certaines activités
de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice
d'autres de ces activités.

Par

Mr. Alioune SANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet d'interdire certaines activités de police privée et de soumettre à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Il est en effet apparu au Gouvernement qu'il pouvait être dangereux pour l'ordre public, de laisser s'installer au Sénégal des agences de police privée à l'instar de ce qui existe dans certains autres pays.

Par contre, pour assurer une protection très étroite dans certains domaines, il s'est avéré que l'existence d'agences spécialisées dans la prestation de service, de surveillance, de gardiennage ou escorte de biens privés pourrait apporter un complément de sécurité aux personnes ou sociétés soucieuses de se protéger dans certains cas particuliers.

Il a donc été prévu l'interdiction de l'existence de la profession de détective privée au Sénégal et toutes les activités de police privée qui ne relèvent pas de la surveillance du gardiennage ou de l'escorte de biens privés.

.../...

Pour ces dernières activités, un décret déterminera les conditions de délivrance de l'autorisation qui devra être accordée pour les permettre.

Telle est, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'économie du projet de loi n° 11/78 que la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a adopté au cours de sa séance du 12 Juin 1978 en vous demandant de la suivre s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

La modification du titre qu'il convient de libeller comme suit a été recommandée :

Projet de loi interdisant l'exercice de certaines activités de Police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés *.